

PROCEDURE / Recours administratif préalable obligatoire : en cas d'opposition de l'un des titulaires de l'autorité parentale à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre d'une décision d'exclusion d'un élève d'un établissement scolaire du second degré, ce recours administratif préalable obligatoire doit être regardé comme n'ayant pas été régulièrement formé.

L'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Pour autant, dès lors que le recours administratif préalable obligatoire a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif. (1)

Pour l'application de l'article 372-2 du code civil, l'administration appelée à prendre, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, une décision à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans l'affirmative, l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent. (2)

Le recours administratif formé auprès du rectorat d'académie à l'encontre de l'exclusion définitive d'un élève du second degré et demandant sa réintégration ne peut être regardé comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans ces conditions, eu égard au désaccord exprimé par l'un des titulaires de l'autorité parentale, la rectrice de l'académie n'avait pas, à la date d'introduction de la requête, été saisie d'un recours administratif préalable obligatoire régulièrement formé devant elle. (Tribunal administratif de Besançon, 13 janvier 2026, M. C, n° 2402323).

(1) CE, 1/4 CHR, 16 juin 2021, Mme Angello-Kircher, n°440064, B.

(2) CE, 4/1 CHR, 13 avril 2018, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme Fantaisie, n°392949, A - Rec. p. 141.